

22.08.2006

Résumé des résultats de la procédure de consultation

concernant la ratification du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la législation nécessaire à sa mise en œuvre

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Appréciation générale	4
3.	Observations article par article (de la loi)	4

Liste des participants à la consultation

Cantons

Zurich	ZH
Berne	BE
Lucerne	LU
Uri	UR
Schwyz	SZ
Obwald	OW
Nidwald	NW
Glaris	GL
Zoug	ZG
Fribourg	FR
Soleure	so
Bâle-Ville	BS
Bâle-Campagne	BL
Schaffhouse	SH
Appenzell Rhodes-extérieures	AR
Appenzell Rhodes-intérieures	ΑI
St-Gall	SG
Grisons	GR
Argovie	AG
Thurgovie	TG
Tessin	TI
Vaud	VD
Valais	VS
Neuchâtel	NE
Genève	GE
Jura	JU

Partis politiques

PRD Parti radical-démocratique suisse PS Parti socialiste suisse **PDC** Parti démocrate-chrétien Union démocratique du centre **UDC** Parti écologiste suisse **PES** PLS Parti libéral suisse Parti évangélique PEV **PCS** Parti chrétien-social

Organisations intéressées

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture **ACAT** Amnesty international, section suisse ai Association pour la prévention de la torture APT Centre patronal CP Chambre vaudoise des arts et métiers **CVAM** Conférence latine des chefs des départements de justice et police **CLDJP** Juristes démocrates de Suisse **JDS ICJ-CH** International Commission of Jurists, section suisse Les Hôpitaux de Suisse H+ Economiesuisse Ecosu Femmes juristes Suisse JuCH Société suisse des employés de commerce sec suisse Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention **CDED** Association suisse pour les droits de la personne **MERS** Ostschweizer Strafvollzugskonkordat OST-CH-K **OSAR** Organisation suisse d'aide aux réfugiés

Fédération suisse des avocats **FSA** SAGV Union patronale suisse Union suisse des arts et métiers **USAM** Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire **CSFPP** Strafvollzugskonkordat der Nordost- und Innerschweiz K-NWICH Track impunity always **TRIAL**

1. Introduction

Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a habilité le Département fédéral de justice et police (DFJP) à ouvrir une procédure de consultation sur la ratification du Protocole facultatif du 18 décembre 2002 se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole facultatif) et la législation nécessaire à sa mise en œuvre. Le DFJP a invité les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et les associations et organisations intéressées à prendre position avant la fin de 2005.

Sur 63 destinataires, 56 ont répondu. 2 organisations (Ecosu et sec suisse) ont expressément renoncé à se prononcer. 26 cantons, 8 partis politiques dont l'ensemble des partis gouvernementaux et 20 organisations ont donné un avis.

2. Appréciation générale

La ratification du Protocole facultatif a été approuvée par une large majorité des destinataires (tous les cantons, 7 partis politiques, 14 organisations) et rejetée par quelques-uns (UDC, CP, CVAM, SAGV et USAM). 4 cantons, 6 partis et 7 organisations plaident pour une prompte ratification.

L'avant-projet de loi proposé a été fondamentalement bien accueilli par l'ensemble des cantons, 7 partis et 14 organisations. Quelques-uns ont demandé que la Suisse applique le Protocole facultatif de manière exemplaire. Les opposants à la ratification désirent, quant à eux, que l'éventuelle mise en œuvre soit réduite à un minimum. Plusieurs participants à la consultation ont demandé que la loi reprenne davantage de dispositions du Protocole facultatif, en particulier les normes concernant la coopération entre le mécanisme national de prévention et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et la réglementation des mesures subséquentes que doivent prendre les autorités. Les questions de l'indemnisation des membres de la commission et de l'opportunité de doter la commission d'un secrétariat permanent ont été soulevées par certains participants.

3. Observations article par article (de la loi)

3.1. Art. 1 Objet

20 cantons, 7 partis et 13 organisations ont approuvé la création d'un mécanisme national de prévention au niveau fédéral. Tandis qu'un canton (AG) et 2 partis (PRD, PDC) se sont opposés à la mise en place de mécanismes cantonaux en sus de la commission fédérale, un canton (TI) a demandé la subsidiarité du mécanisme national vis-à-vis des mécanismes cantonaux de prévention existants et 2 cantons (SO, VD) ont prôné que les cantons puissent instituer leurs propres commissions ou les conserver.

3.2. Art. 2 Tâches

Les observations émises sont de nature ponctuelle. JDS a demandé que l'on examine la possibilité d'attribuer de plus vastes compétences au mécanisme national de prévention. Selon 3 cantons (ZH, JU, GE), 3 partis (PRD, PES, PLS) et 4 organisations (ai, MERS, ACAT, APT), la coopération avec le Sous-Comité de la prévention, citée expressément dans le Protocole facultatif, devrait être mentionnée dans cette disposition. De même, l'idée a été émise d'assurer la coordination avec les mécanismes cantonaux existants (H+) et d'instaurer un devoir de dénonciation en cas de violation constatée de la Convention de l'ONU contre la torture (TRIAL). H+ a demandé que la présence de personnel médical soit mentionnée à la *let. a.* Certains souhaitent que la *let. b* soit complétée par l'obligation d'examiner et de discuter les propositions de la commission (ZH, JU, TRIAL, APT); TRIAL a demandé que les institutions privées y soient aussi incluses. Proposition a été faite que la commission

doive uniquement rédiger son rapport annuel (*let. d*) étant donné que le Protocole facultatif confie sa publication aux Etats parties (BS, JU, TRIAL).

3.3. Art. 3 Privation de liberté

Plusieurs participants à la consultation souhaitent une définition plus claire du terme « privation de liberté » (SO, BS, TRIAL, JDS), tandis que d'autres ont reconnu que la définition correspondait effectivement à celle du Protocole facultatif (PES, ai). H+ demande une définition plus large.

3.4. Art. 4 Statut

3 cantons (FR, VD, JU), 2 partis (PES, PLS) et 7 organisations (CLDJP, ai, ACAT, JuCH, ICJ-CH, TRIAL, APT) se sont prononcés pour la reprise dans la loi de l'art. 18, al. 3, du Protocole facultatif (droit du mécanisme national de prévention à des ressources suffisantes). Plusieurs participants jugent primordial que al commission jouisse d'une indépendance effective (JU, PLS, PES, ACAT, ai, JuCH, CSFPP, TRIAL). TRIAL a également demandé que les aspects pratiques du droit d'accès des membres de la commission soient réglés expressément dans la loi.

3.5. Art. 5 Composition

Cette disposition a été explicitement approuvée par 3 cantons (BL, VS, GE) et 2 partis (PDC, PEV). 8 participants (FR, VD; PS, PES; CLDJP, ai, MERS, TRIAL) considèrent que l'estimation du temps requis par les visites est trop optimiste.

Al. 1: 5 participants estiment que la commission est trop petite (PS, PES, ai, MERS, TRIAL), alors que le CSFPP s'est prononcé pour un plus grand professionnalisme. 4 participants (FR, NE, VD, CLDJP) demandent que les concordats sur l'exécution des peines nomment la moitié des membres de la commission.

Al. 2: des propositions ont été faites concernant, d'une part, le profil d'exigences applicable aux membres de la commission (attestation d'une expérience et de capacités professionnelles et personnelles [OSAR, APT], insuffisance d'une expérience fondée uniquement sur la participation à des visites de lieux de privation de liberté [AG, BS]) et, d'autre part, la composition (juges pénaux [BS], juges pour mineurs [ZH, PES, ai], caractère indispensable d'une connaissance approfondie des problèmes en relations avec la privation de liberté [GL, VS, CDED, K-NWICH], représentants de la population étrangère ou ethnologues [JuCH, ICJ-CH], compétences dans le domaine des droits de l'homme [GE, OSAR, APT], exclusion des anciens policiers ou directeurs d'établissement [FSA]). Il a également été suggéré de mettre au premier plan les compétences et non pas l'appartenance à un groupe professionnel lors du choix des membres (ACAT, APT).

Al. 3: outre quelques remarques rédactionnelles, les demandes ont porté sur des connaissances suffisantes de la langue locale (NE), un droit de représentation pour les organisations non gouvernementales (PES, ai) et la population étrangère (PES, ai, JuCH, ICJ-CH) et une stricte parité hommes-femmes. Il est à noter que certains participants (CVAM, CP) se sont au contraire élevés contre une telle parité. BS suggère d'inscrire dans la loi une représentation équitable des générations plutôt que de limiter la durée de fonction.

3.6. Art. 6 Nomination et durée de la fonction

3 cantons (BL, VS, GE) et 2 partis (PDC, PEV) ont expressément approuvé cet article. 2 participants (PLS, APT) ont demandé que l'indépendance de la commission soit renforcée (commission de présélection composée de représentants du DFJP, du DFAE, des ONG et des cantons) ; un a réclamé la nomination par l'autorité judiciaire ou par cooptation (CSFPP).

Titre : un participant a suggéré de le compléter par le « droit de proposition ».

Al. 1: 4 participants (SG, GR, TG, OST-CH-K) l'ont approuvé expressément. 3 (PES, ai, ACAT) ont demandé un droit de proposition direct des ONG. Un parti (PEV) demande une proposition commune du DFJP et du DFAE.

Al. 2 : l'ACAT a demandé la suppression de cet alinéa. Un canton (GE) a regretté l'absence de droit de proposition des cantons, 2 autres (BS, NE) souhaitent que les propositions soient adressées au seul DFJP.

Al. 3 : un canton (AG) a demandé qu'une seule réélection soit possible, un autre (BS) que le nombre de périodes de fonction ne soit pas limité.

Al. 4: 9 cantons (ZH, LU, ZG, AR, SG, TG, TI, VS, GE), 3 partis (PS, PLS, PES) et 14 organisations (OST-CH-K, CLDJP, K-NWICH, CDED, CSFPP, FSA, ai, MERS, ACAT, JuCH, ICJ-CH, JDS, APT, TRIAL) désirent que la loi donne aux membres de la commission un droit inconditionnel à une indemnisation. Un canton (SO), au contraire, approuve le caractère bénévole de la participation à la commission. 2 participants (PES, ai) ont demandé que les membres soient indemnisés si aucun secrétariat permanent n'est institué.

3.7. Art. 7 Constitution et fonctionnement

Un participant (PDC) a exprimé son approbation. 2 cantons (FR, VD), 2 partis (PS, PES) et 4 organisations (CLDJP, ai, MERS, TRIAL) considèrent que l'estimation du temps nécessaire pour les visites n'est pas réaliste. 4 cantons (ZH, ZG, FR, GE), 4 partis (PRD, PS, PLS, PES) et 10 organisations (CLDJP, CSFPP, ai, MERS, ACAT, JuCH, ICJ-CH, JDS, TRIAL, APT) estiment qu'un secrétariat permanent, suffisamment doté en personnel et financé par l'Etat, est indispensable.

Al. 1 : le CSFPP prône une présidence permanente.

Al. 2 : VD considère que l'autonomie en matière d'organisation reflète l'indépendance de la commission.

Al. 3: Pour 2 participants (ICJ-CH, JuCH), les honoraires des interprètes et des experts ne devraient pas grever le budget de la commission.

3.8. Art. 8 Compétences

2 participants (TRIAL, APT) contestent les compétences minimalistes de la commission. Pour H+, il faudrait clarifier les relations avec les institutions existantes. Titre : ZH a préconisé que l'on remplace en allemand le terme de « Zuständigkeiten » par celui de « Befugnisse » (compétences).

Al. 1: 2 participants (TRIAL, PCS) ont souligné l'importance, pour la commission, d'avoir un accès sans restriction à toutes les informations.

Al. 2: 3 participants (PES, ai, TRIAL) ont manifesté leur opposition à une énumération exhaustive des établissements concernés. 9 ont demandé que les visites sans préavis soient la règle (GE; PLS, PES; ai, MERS, JDS, TRIAL, APT, ACAT).

Al. 3 : 2 participants (JU, JDS) ont exigé une immunité totale pour les personnes ayant donné des renseignements à la commission. TRIAL souhaite que la commission reçoive d'autres compétences expresses et jouisse d'une présomption de compétence.

3.9. Art. 9 Protection des données

Cette disposition a été peu commentée. Certains ont souligné qu'elle ne fondait pas une exemption générale du secret professionnel (H+, ACAT, APT). BS a demandé que l'al. 2 fasse référence expressément aux données personnelles mentionnées à l'al. 1.

3.10. Art. 10 Secret de fonction et secret professionnel

Pour JuCH, il existe une contradiction entre le texte normatif et le titre de l'article. Un autre participant (BS) estime que le secret de fonction visé à l'al. 1 n'est pas compatible avec l'esprit et l'objectif du Protocole facultatif.

3.11. Art. 11 Financement

Cette disposition a été largement approuvée (ZH, SO, BS, BL, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, JU, PRD, OST-CH-K); une minorité (PLS, PES, CSFPP, FSA, ai, MERS, ACAT) pense que l'efficacité de la prévention de la torture sera sapée par le budget minimaliste, une autre minorité réclamant par contre un budget minimaliste (CVAM, CP). Autres exigences formulées: une suppression de la disposition, afin qu'une participation des cantons ne soit pas exclue (JuCH), une compensation des coûts au sein du DFJP (PRD) et l'inscription dans la loi du montant du budget (GE, PS) et d'une obligation de rendre compte pour la commission (BS).

3.12. Art. 12 Disposition transitoire

3 participants (GE, PLS, APT) ont demandé que cette disposition soit supprimée car elle porte atteinte à l'indépendance de la commission.

3.13. Art. 13 Référendum et entrée en vigueur

Pas de remarques.